

LOI DE FINANCES POUR 2006

**Aménagements du régime (pour les
exercices ouverts à compter du 1.1.06)**

- quote-part de frais et charges
- plafonnement des abandons de créances
- fusions intra-groupe

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

LOI DE FINANCES POUR 2006

Quote-part de frais et charges de 5%

- suppression de la réintégration de la QPFC réputée attachée à des dividendes prélevés sur des résultats antérieurs à l'entrée dans le groupe
- en contrepartie, pas de neutralisation de la QPFC attachée aux dividendes versés au cours du 1er exercice d'appartenance au groupe
 - Solution : différer le versement sur la 2^{ème} année d'appartenance au groupe mais
 - impact négatif sur les LBO

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

LOI DE FINANCES POUR 2006

Plafonnement des abandons de créances

- Rappel : article 223 B : neutralisation des abandons de créance et des subventions intra-groupes.
- À l'avenir, la neutralisation sera limitée à la valeur d'inscription de la créance au bilan de la société qui consent l'abandon.

C/M'S/ Bureau Francis Lefebvre

LOI DE FINANCES POUR 2006

Fusions intra-groupe

- atténuation des conséquences de sortie
 - pas de déneutralisation des abandons de créance
 - pas de déneutralisation des PV/MV de cession d'immobilisations intra-groupe
- l'Amendement Charasse continue à s'appliquer même en cas d'absorption de la cible

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

Précisions sur l'amendement Charasse

- Appréciation du contrôle de la société cessionnaire :
référence objective à la définition de l'article L 233-3 du
code de commerce
 - Contrôle présumé si plus de 40% des droits de vote et
aucun associé n'a une participation supérieure
 - Cession par plusieurs personnes : contrôle conjoint si
action de concert (existence d'un accord)
- Changement ultérieur du contrôle de la société détenant
le contrôle de la cible : interruption de la réintégration

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

NOTION D'INTÉRÊT DE GROUPE ?

- CAA PARIS, 10 décembre 2004 (Sté SÉÉÉÉ) ; 21 janvier 2005 (Sté SIAS France)
« *la société, mère du groupe, est fondée à soutenir que c'est au regard de l'intérêt du groupe intégré ainsi constitué que doit être apprécié le caractère normal de l'acte de gestion en cause* »

analyse critique de cette approche

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

INDEMNISATION DES FILIALES SORTANTES

- Tribunal Administratif de Versailles du 6/04/04 :
 - l'indemnité en cas de sortie doit être regardée comme un produit qui participe à la formation du résultat imposable
 - par ailleurs, la doctrine de l'administration refuse la déduction du versement de l'indemnité chez la mère intégrante
 - solutions ?

C/S Bureau Francis Lefebvre

CESSION D'UNE FILIALE INTÉGRÉE À EFFET AU JOUR DE L'OUVERTURE DE L'EXERCICE

- Objectif : permettre le basculement sans transition de la filiale du groupe fiscal formé par le cédant dans celui du cessionnaire
- Solution (4-H-2-05) :
 - céder les titres avec un effet différé au 1^{er} jour de l'exercice suivant
 - la solution consistant à vendre les titres en N+1 avec un effet rétroactif ne permet pas d'atteindre l'objectif

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCÉE DU MANDAT VERSÉES AUX DIRIGEANTS ASSIMILÉS À DES SALARIÉS

- L'article 13 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2006 aménage le régime fiscal et social
 - Les principes généraux de plafonnement de l'exonération des indemnités de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite et de cessation des fonctions versées aux mandataires sociaux et aux dirigeants restent les mêmes
 - mais les plafonds se réduisent (par référence au plafond annuel de la sécurité sociale et non plus au barème de l'ISF).
- Entrée en vigueur :
les nouveaux seuils sont applicables aux indemnités perçues à l'occasion d'une rupture du contrat de travail notifiée à compter du 1^{er} janvier 2006.

C/M'S/ Bureau Francis Lefebvre

INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCÉE DU MANDAT VERSÉES AUX DIRIGEANTS ASSIMILÉS À DES SALARIÉS

• Licenciement

- Exonération totale dans le cadre des PSE
- Les indemnités (hors PSE) sont exonérées dans la limite du plus élevé des trois montants suivants :
 - montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
 - deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture ;
 - 50 % du montant de l'indemnité.
- La fraction exonérée résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux dernières limites ne pourra pas excéder SIX fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur au moment du versement, soit 186.408 € pour les indemnités versées en 2006.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCÉE DU MANDAT VERSÉES AUX DIRIGEANTS ASSIMILÉS À DES SALARIÉS

Mise à la retraite

- Les indemnités sont exonérées dans la limite du plus élevé des trois montants suivants :
 - montant prévu par la convention collective de branche par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
 - deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture ;
 - 50 % du montant de l'indemnité.
- La fraction exonérée résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux dernières limites ne pourra pas excéder CINQ fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur au moment du versement, soit 155.340 € pour les indemnités versées en 2006.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCÉE DU MANDAT VERSÉES AUX DIRIGEANTS ASSIMILÉS À DES SALARIÉS

Cessation forcée du mandat social

- Les indemnités de cessation forcée seraient exonérées à hauteur du plus élevé des deux montants suivants :
 - 50 % du montant de l'indemnité de cessation perçue ;
 - deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'intéressé au cours de l'année civile précédant la cessation des fonctions.
- La fraction exonérée résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux dernières limites ne pourra pas excéder SIX fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur au moment du versement soit 186.408 € pour celles versées en 2006.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCÉE DU MANDAT VERSÉES AUX DIRIGEANTS ASSIMILÉS À DES SALARIÉS

- La réduction des plafonds jouera pour (hormis l'impôt sur le revenu) :
 - pour les cotisations de sécurité sociale ;
 - pour l'ensemble des prélèvements sociaux dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : contributions d'assurance chômage et d'assurance des créances des salariés, cotisations Agirc et Arrco, cotisations Fnal, versement de transport, contribution solidarité autonomie et taxes et participations assises sur les salaires.
 - réduction sans effet sur la CSG et la CRDS auxquelles ces indemnités de rupture sont assujetties.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ISF

Holding animatrice : une évolution favorable de la jurisprudence

(Cass. Com. 8 février 2005)

Principe

L'animation d'un groupe peut se déduire d'une convention imposant aux dirigeants des filiales de respecter la politique du groupe définie par la holding

Portée

La convention ne doit pas prévoir la seule fourniture de prestations de services administratifs, comptables ...

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ISF

Holding animatrice : une évolution favorable de la jurisprudence

(Cass. Com. 27 septembre 2005)

Principe

L'animation peut se déduire du rôle essentiel du dirigeant

Portée

- L'existence de structures importantes au sein de la holding n'est pas une condition nécessaire
- La fourniture de prestations de services n'est pas une condition absolue

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ISF

Assouplissements législatifs

- Pacte Dutreil : le taux d'exonération est porté de 50% à 75% sans condition supplémentaire
- Exonération de 75% de la valeur des titres détenus par les dirigeants, les autres mandataires sociaux et les salariés
 - la fonction doit être exercée à titre principal
 - les titres doivent être conservés pendant 6 ans
- Exonération de 75% de la valeur des titres détenus par les retraités
 - la fonction devait être exercée à titre principal
 - les titres ont dû être détenus pendant 3 ans minimum
 - il n'est pas exigé une durée minimum de détention après le départ à la retraite

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

CONTRÔLE FISCAL

- Intérêts de retard
 - passent à 4.80% par an (au lieu de 9%)
 - ce taux de 4,80% s'appliquera également aux intérêts moratoires dus par l'Etat (au lieu du taux légal)
 - en cas de régularisation spontanée, le rabais est ramené de 50% à 30%, soit un taux réel de 3.36%
 - à compter du 1er janvier 2006

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ FISCALE INTERNATIONALE

Pierre DEDIEU

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ

DES CONVENTIONS FISCALES

- Publication du modèle révisé de convention fiscale de l'OCDE (Juillet 2005)
- Entrée en vigueur des conventions avec l'Albanie, la Croatie, l'Azerbaïdjan, le Québec, la Rép. Tchèque et de l'avenant à la convention franco-monégasque
- États-Unis : ratification en cours de l'avenant à la convention « revenus » et de la nouvelle convention « successions »
- Re-discussions avec le Royaume-Uni et discussions en cours avec l'Irlande, la Suisse, le Luxembourg, la Chine, etc.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE MESURES RELATIVES AUX EXPATRIÉS

Rappel des avantages actuels :

- exonération si impôt étranger d'au moins 2/3
- exonération pour certaines activités exercées pendant plus de 183 jours
- exonération de la prime d'expatriation dans les autres cas, sans taux effectif

Certaines restrictions ont été levées par le Conseil d'État :
arrêt Reitz du 18 mars 2005

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE MESURES RELATIVES AUX EXPATRIÉS

Modifications du champ territorial:

- Extension des avantages à l'ensemble des résidents de France (suppression du critère de nationalité)
- Employeur établi en France ou UE (et non plus domicilié en France)
- Activité exercée dans un Etat autre que la France et que le lieu d'établissement de l'entreprise (et non « à l'étranger »)

Exclusion des mandataires sociaux

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE MESURES RELATIVES AUX EXPATRIÉS

- Extension de l'exonération totale en cas de prospection commerciale pendant plus de 120 jours
- Modification du régime de l'exonération des primes d'expatriation:
 - intérêt direct et exclusif de l'employeur (Reitz ?)
 - résidence effective d'au moins 24 h
 - détermination préalable et proportionnée
 - plafond de 40% du salaire de base
 - réintroduction du taux effectif

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE MESURES RELATIVES AUX IMPATRIÉS

- Dispositif d'exonération de la prime d'impatriation dans certaines conditions pdt 5 ans
- Précisions apportées par une instruction administrative du 21 mars 2005 (BOI 5 F-12-05)
- Extension du dispositif :
 - condition de non-résidence antérieure réduite de 10 à 5 ans
 - nouvelle exonération de la part de la rémunération se rapportant à une activité exercée à l'étranger

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITE LEGISLATIVE

ANCIENNES PLUS-VALUES EN REPORT ET DÉPART HORS DE FRANCE

- Conséquences de l'arrêt de la CJCE « Lasteyrie du Saillant » en ce qui concerne les plus-values constatées et en report : si départ avant le 1er janvier 2005, dégrèvement d'office et rétablissement du report pour les secondes
- Correction a minima, limitée aux pays de l'Union Européenne et de l'EEE (sauf Liechtenstein), mais sans référence à la liberté d'établissement
- Laisse entendre que la plus-value reste imposable en France, mais, à notre avis, sauf interdiction résultant d'une convention fiscale

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE PRIX DE TRANSFERT

- APP unilatéraux : commentaires apportés par une instruction du 24 juin 2005 (BOI 4 A-11-05)
- Fixation des prix de transfert dans le domaine de la recherche : création des conditions d'un régime simplifié et sécurisé par une instruction administrative du 24 février 2005 (BOI 4 C-2-05)
- NB : poursuite des travaux communautaires sur l'adoption d'une documentation commune (EUTPD)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES DES NON- RESIDENTS

- Précisions apportées par une instruction du 4 août 2005 (BOI 8 M-1-05)
- Alignement des modalités d'imposition des associés non-résidents de sociétés de personnes dont le siège est en France sur les modalités d'imposition des non-résidents détenant en direct le bien cédé
- Déroge à Kingroup

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE DIVIDENDES

- Retenues à la source sur les dividendes versés hors de France : modalités d'application des conventions fiscales précisées par une instruction du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05)
- Dividendes étrangers : précisions sur les conditions d'application de la réfaction pour le calcul de l'impôt sur le revenu (Inst. 11 août 2005 au BOI 5 I-2-05)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE SOUS-CAPITALISATION

- Ralliement de l'administration à la jurisprudence du Conseil d'Etat (instruction du 12 janvier 2005, au BOI 13 O-2- 05)
- L'administration estime qu'elle est en droit d'analyser la capitalisation des succursales françaises de banques étrangères, et éventuellement de dénoncer son caractère insuffisant

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE

- En attente d'une prochaine instruction d'ensemble relative à l'article 209 B
- En attente d'une prochaine instruction d'ensemble relative aux stock options dans le cadre transfrontalier
- En attente d'une instruction relative aux sociétés de personnes dans un cadre international

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE CONSEIL D'ÉTAT et COURS D'APPEL

- Article 238 A : non application dans une affaire concernant une somme versée à l'île de Man (CE 10 août 2005, n° 275983)
- Notion de bénéficiaire effectif pour l'application des conventions fiscales : CAA Paris 23 mai 2005, n° 01PA04068
- Conseil d'Etat, 15 décembre 2004, n° 235069, Société Denkavit

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

CJCE

- Refuse de considérer qu'il existe une clause de la nation la plus favorisée en matière de conventions fiscales : « Affaire D » (CJCE Aff. 376/03, 5 juillet 2005)
- Cantonne strictement la possibilité d'imputer en France des pertes réalisées par des filiales européennes : «Affaire Marks et Spencer » (CJCE Aff. C446/03, 13 novembre 2005)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre